AR Prefecture
083-218300093-20261014-DEC_2026_25-AU
Reçu le 29/10/2026

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

DECISION DU MAIRE N° 25

LOCATION DE SALLES ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Régie de recettes prolongée

Participations à la location de salles et équipements municipaux, vente de badge électronique permettant l'accès aux salles, frais de sécurité et encaissement des chèques de caution et des chèques de remboursement du matériel dégradé, perdu ou volé

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu l'article L.2343-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°11 du 06 février 2026 fixant les différents tarifs de location de salles et équipements communaux ;
Vu la décision n°21 du 26 mai 2025 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 OCT. 2026 ;

- DECIDONS -

ARTICLE 1er La décision n°21 du 26 mai 2025 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ARTICLE 2 Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service culture et animation.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux du service culture, animation, communication et sports sis Espace culturel Paul Ricard, pôle administratif, 11, rue des écoles – 83150 BANDOL

ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants : Participations à la location de salles et équipements municipaux, vente de badge électronique permettant l'accès aux salles, frais de sécurité et encaissement des chèques de caution et des chèques de remboursement du matériel dégradé, perdu ou volé

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ou par TIPI (« titres payables par Internet») ; elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches ou de tickets et factures acquittées ou d'un reçu issu du logiciel de gestion, lors du paiement par TIPI.

ARTICLE 6 La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois et demi à dater de l'émission de la première facture.

ARTICLE 7 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de DFT (dépôt de fonds du trésor).

ARTICLE 8 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4 000 €** (tous modes de recouvrement confondus).

ARTICLE 10 Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, avant le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonctions.

ARTICLE 11 Le Maire de Bandol et le comptable public assignataire de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture du Var et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 29 OCT. 2026

MAIRIE DE BANDOL (VAR)

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol